



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7745 **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19**
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. **Divers (prochaine réunion)**

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Francine Cloeser, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel remplaçant Mme Tess Burton, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue remplaçant Mme Semiray Ahmedova, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes
Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, M. Emile Eicher, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 7745 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur Simone Beissel note favorablement que le 19 janvier 2021 déjà, le Conseil d'Etat a rendu son avis concernant le projet de loi sous rubrique, déposé le 12 janvier 2021 et présenté le lendemain en commission. Elle salue, en outre, que le Conseil d'Etat n'a exprimé aucune opposition formelle.

Madame le Président-Rapporteur invite les représentants du Ministère à commenter les observations de la Haute Corporation.

Monsieur le Ministre des Classes moyennes remarque que les observations du Conseil d'Etat se limitent aux articles 1^{er}, 2, 5 et 8 et accorde la parole à sa fonctionnaire en charge du dossier. Celle-ci recommande à ne faire que partiellement droit aux propositions formulées par le Conseil d'Etat :

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat se heurte à la désignation de l'aide (indemnité d'urgence certifiée) et propose de se limiter aux termes « indemnité d'urgence ».

La représentante du Ministère recommande de maintenir le terme « certifiée » afin de rendre compte de la spécificité de cette subvention qui est défiscalisée. Elle renvoie au choix terminologique opéré dans le cadre du premier régime d'aide d'urgence à destination des indépendants (doc. parl. n° 7581) et rappelle que cette désignation a été employée dès la création de cette forme d'aide par le règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Madame le Président-Rapporteur préfère également maintenir ladite désignation afin de souligner la continuité entre ces trois dispositifs, réglementaire et légaux. Elle note que la commission partage cet avis.

Article 2

A l'encontre du paragraphe 1^{er}, point 1°, alinéa 2, le Conseil d'Etat se demande « si, à côté de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis, il ne convient pas aussi d'y mentionner l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette loi figurant également à l'alinéa 1^{er} de ce point 1°. ».

La représentante du Ministère recommande de ne pas faire droit à ladite suggestion du Conseil d'Etat. Ceci, pour des raisons de cohérence avec la disposition correspondante de la loi du 20 juin 2020 relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Madame le Président-Rapporteur note que la commission partage l'avis du Ministère.

Article 4

Monsieur Marc Spautz propose d'amender le point 3° du paragraphe 2 de l'article 4, article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour les explications de l'intervenant, il est renvoyé à la proposition d'amendement jointe en annexe.

En résumé, il s'agit de supprimer le plafond prévu au point 3° du paragraphe 2 (« et, au plus, inférieur ou égal à deux fois et demi le salaire social minimum »).

Dans la discussion qui suit interviennent Mesdames Simone Beissel, Carole Hartmann et Monsieur le Ministre Lex Delles.

En résumé, ces intervenants renvoient aux autres aides d'Etat déjà mises en place et dont bénéficie la catégorie sociale visée par le présent dispositif. Ils soulignent que l'aide en projet est à considérer dans ce contexte global et qu'elle n'est pas à considérer comme un revenu de remplacement.

En conclusion, Monsieur le Ministre recommande à la commission de ne pas amender, tel que proposé, le présent article.

Monsieur Marc Spautz insistant sur la proposition d'amendement de son groupe politique, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote. La proposition d'amendement est rejetée avec 9 voix contre 3.

Article 5

La représentante du Ministère signale que la proposition du Conseil d'Etat, exprimée à l'encontre du point 4° de l'énumération proposée par l'article 5, est pertinente. Partant, la commission décide de préciser que la déclaration concernant les difficultés financières est une déclaration « sur l'honneur ».

La représentante du Ministère recommande de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, au point 5°, la déclaration sur l'honneur de l'absence de condamnation par la production d'un extrait du casier judiciaire. L'oratrice renvoie à la décision prise par la commission lors de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 12 juin 2020 relatif au projet de loi n° 7581, avis dans lequel le Conseil d'Etat avait exprimé la même demande. Elle rappelle que ce choix s'explique par la situation d'urgence dans laquelle ces demandes d'aide seront à traiter. Elle note, par ailleurs, que dans aucun de ces régimes d'aides la production d'un extrait du casier judiciaire n'est exigée. Egalement sur ce point, la commission corrobore l'avis du Ministère.

Article 8

Dans son avis, le Conseil d'Etat souhaite voir modifier l'alinéa 1^{er}. Il y aurait lieu de reprendre le dispositif de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 20 juin 2020. Le Conseil d'Etat s'interroge pourquoi ces deux alinéas divergent.

La représentante du Ministère explique que cette différence résulte d'une recommandation du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 4 décembre 2020 relatif au projet de loi n° 7703. Dans cet avis, il donne à considérer que l'obligation de restitution des aides en cas de contrariété avec le droit de l'Union

européenne découle de l'article 16 du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et n'a pas lieu d'être répétée dans une disposition du droit interne. Le Conseil d'Etat avait suggéré de ne prévoir que l'incompatibilité avec la loi qui prévoit l'aide. C'est ainsi que le présent dispositif fait seulement référence à la loi qui instaure l'aide et non pas au règlement de l'Union européenne.

La représentante du Ministère confirme à Madame le Président-Rapporteur que la commission peut faire siennes les observations d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat pour l'ensemble du dispositif.

Sur demande de Madame le Président-Rapporteur, Monsieur le Ministre enchaîne en commentant les avis des chambres professionnelles déjà disponibles.

Madame le Président-Rapporteur constate qu'elle saura désormais procéder à la rédaction de son projet de rapport et annonce vouloir présenter son projet de rapport lundi prochain.

Madame le Président-Rapporteur suggère de prévoir un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base. Cette suggestion suscite une brève discussion à l'issue de laquelle il est retenu de proposer un temps de parole suivant le modèle 1 à la Conférence des Présidents.

2. Divers (prochaine réunion)

La commission s'accorde à se réunir lundi, le 25 janvier 2021, à 12.30 heures, pour l'adoption de son projet de rapport concernant le projet de loi n° 7745.

Luxembourg, le 7 septembre 2023

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe :

- Projet de loi n° 7745, proposition d'amendement, groupe politique CSV, 22 janvier 2021, 2pp..



Groupe politique CSV
Marc Spautz
Dépôt : 22.1.2021

PROJET DE LOI N°7745

ayant pour objet la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19

AMENDEMENT PARLEMENTAIRE

Amendement

Le point 3° du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 est modifié comme suit :

« 4 000 euros si le revenu professionnel est, au moins, supérieur à deux fois le salaire social minimum ~~et, au plus, inférieur ou égal à deux fois et demi le salaire social minimum.~~ »

Commentaire de l'amendement

Les indépendants jouent un rôle éminemment important pour l'économie luxembourgeoise.

Pourtant, nombre d'entre eux ont dû puiser dans leurs réserves (s'il y en avait), voire contracter des prêts ou se débrouiller autrement pour subvenir à leurs besoins personnels.

En effet, durant la première phase de la pandémie, celles et ceux d'entre eux dont l'entreprise marchait bien en 2019 et qui de ce fait disposaient d'un revenu professionnel supérieur à deux fois et demi le salaire social minimum¹, i.e. quelque 5 000 euros bruts par mois, n'ont pas pu accéder à l'indemnité d'urgence (2 500 euros) prévue par le règlement grand-ducal du 8 avril 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.²

¹ « revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par organisme d'assurance pension supérieur à deux fois et demi le salaire social minimum »

² <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2020/04/08/a261/jo>

Ils étaient également, et pour les mêmes raisons de revenus, exclus du bénéfice de l'indemnité d'urgence instituée par la loi du 20 juin 2020 relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19³.

Le projet de loi sous rubrique entend récidiver en limitant l'accès aux indemnités en question à celles et ceux ayant perçu un revenu ne dépassant les plafonds précités avec cette fois-ci l'année 2020 comme année de référence.

Si l'on peut comprendre les motivations du gouvernement (i) de ne pas accorder d'indemnités à des indépendants disposant de bases financières correctes en raison de la bonne tenue de leur entreprise en 2019 et (ii) de ne pas servir d'indemnités à celles et ceux capables de se payer tout au long de l'année 2020 des revenus mensuels bruts d'environ 5000 euros, l'incompréhension prévaut si l'on tient compte du cumul de ces exclusions.

Pour ne pas pénaliser lesdits indépendants une troisième fois de suite, nous proposons de supprimer le plafond de revenus prévu pour accéder à la troisième catégorie d'indemnité.

³ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/06/20/a535/jo>